



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – FG/2017

NIMES, le **16 FEV. 2017**

**ARRETE PREFCTORAL n°17.024N du / 6 FEV. 2017  
mettant en demeure la SARL DUMAS RECUPERATION  
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du  
26 novembre 2012 dans l'exploitation de son établissement  
de SABRAN**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8 et L 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-037N du 5 août 1987 autorisant un établissement de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de pièces détachées à SABRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-070N portant agrément de M. DUMAS Thierry pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-037N du 5 août 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-105N du 31 août 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 87-037N du 5 août 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-085N du 24 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de la SARL DUMAS RECUPERATION ;

VU les constatations effectuées par l'inspecteur de l'environnement le 4 janvier 2017 ;

VU le rapport du 11 janvier 2017 de l'inspecteur de l'environnement dont copie a été adressée à la SARL DUMAS RECUPERATION ;

Considérant que la SARL DUMAS RECUPERATION ne respecte pas certaines des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er – Mise en demeure

La SARL DUMAS RECUPERATION, dont le siège social est situé 384 Chemin de la Coste – Colombier – 30200 SABRAN – est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé :

1.1. Article 19 : Equiper chaque local technique d'un dispositif de détection des fumées

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.2. Article 20 : Aménager une réserve d'eau d'extinction de 120 m<sup>3</sup>. L'emplacement de cette réserve devra avoir recueilli l'avis favorable du service départemental d'incendie.

Délai : 3 mois

1.3. Article 25 - § V : Aménager un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Délai : 3 mois

1.4. La SARL DUMAS RECUPERATION adresse au préfet du Gard les justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

### Article 2 – Sanctions

Passés les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront entraîner la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 § II du code de l'environnement.

### Article 3 – Recours (voir annexe1)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

### Article 4 – Notification – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la SARL DUMAS RECUPERATION – 384 chemin de la Coste – Colombier – 30200 SABRAN.

Une copie est adressée :

- au maire de SABRAN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – Unité Inter-départementale 30-48, inspecteur de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

## **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15<sup>o</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15<sup>o</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)*  
*(Loi n° 2015-992 du 17 août 2015)*

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.